

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

lemagauto.fr

Demande n° FR-2022-02913



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur B.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lemagauto.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 juin 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 juin 2022

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 juillet 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 août 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 5 août 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1^{er} septembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lemagauto.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Le Requérant ne fournit aucune argumentation sur la plateforme.

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations.

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 5 août 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

J'ai enregistré le nom de domaine lemagauto.fr le 16 Juin 2022 qui était libre.

Après vérification sur la base INPI, il existait une marque expirée en 2016 au nom de « Le Mag'Auto »

Il n'existait donc aucune marque active le 16 Juin 2022 sachant que cela faisait 6 ans que la marque Le Mag'Auto était expirée et donc inexploitée.

Aujourd'hui, je reçois votre procédure, nous sommes le 2 Août 2022.

La procédure a été ouverte le 13 Juillet 2022 et monsieur [Requérant] a déposé une nouvelle marque ce même jour le 13 Juillet 2022 au nom de lemagauto.fr alors que je possède le nom de domaine avant cette date, pour rappel je l'ai réservé quasiment un mois avant le 16 Juin 2022 en toute légalité.

Il me semble un peu cocasse de réserver une marque et d'effectuer une procédure le même jour pour un nom de domaine qui appartient à quelqu'un d'autre.

Cette procédure pour récupérer le nom de domaine est donc totalement abusive et de plus l'enregistrement de la marque lemagauto.fr sachant que ce Monsieur ne possède pas le nom de domaine est totalement illégal.

Je vais contacter mon avocat afin de régler la suite de ce litige.

Cordialement »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

La recevabilité de la demande SYRELI

Conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires.

Le Collège constate que :

- Le Requérent fournit deux pièces, à savoir son passeport et un récapitulatif de demande d'enregistrement de marque ;
- Le Requérent ne fournit aucune argumentation.

Ainsi, le Collège constate que le Requérent ne fournit ni argumentation ni pièce permettant de démontrer que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lemagauto.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Le Collège a déclaré irrecevable la demande du Requérent

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande du Requérent.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 septembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

